

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 04/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **STOCKFOS (Charbons et minerais)**

Caronte  
BP n 144  
13694 MARTIGUES

Références : D-1413-AIX-2022  
Code AIOT : 0006403236

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2022 dans l'établissement STOCKFOS (Charbons et minerais) implanté Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOCKFOS (Charbons et minerais)
- Site Terminal Minéralier de Fos Secteur CABAN sud 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006403236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité du terminal minéralier STOCKFOS est de stocker, des produits minéraux pulvérulents et des déchets non dangereux type bois, papiers, cartons, verre, soit globalement 21 aires de stockages.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2015.

L'installation exploitée par STOCKFOS est implantée sur le territoire de la commune de Fos sur Mer en bordure de quai de la darse 1 de la zone portuaire.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Recollement Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMED) du 15/07/2020

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evaluation qualitative des risques sanitaires	AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Arrosage des stockages	AP Complémentaire du 08/04/2015, article 3.1.5.2	/	Sans objet
4	Limitation des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 3.1.5.2	/	Sans objet
5	Pulvérisation d'eau sur les bandes transporteuses	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 3.1.5.2	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 7.1.10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-286 MD du 15 juillet 2020 sont respectées le jour de l'inspection (une étude qualitative des risques sanitaires associées aux émissions de poussières liées à son activité a été réalisée). Cette étude a été transmise à l'Agence Régionale de Santé.

Par ailleurs, l'inspection n'a pas relevé d'écart de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Evaluation qualitative des risques sanitaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/07/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques sanitaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une évaluation qualitative des risques sanitaires dans l'environnement telle que prescrite par l'article 3.1.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera remise conjointement à l'ARS et à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection une étude qualitative des risques sanitaires (EQRS) le 6 janvier 2021.  Cette étude a été réalisée par la société AECOM selon une méthodologie préconisée par l'INERIS. Elle s'appuie notamment sur des données collectées de lors de plusieurs campagnes de surveillance des retombées atmosphériques réalisées par le laboratoire SGS pour le compte de STOCKFOS en 2017, 2018 et 2019.  Cette étude comprend une modélisation de la dispersion atmosphérique des poussières en vue de comparer les résultats avec les seuils réglementaires de qualité de l'air.  Cette étude a permis de mettre en évidence une incidence des émissions atmosphériques du site sur la qualité de l'air et sur les populations au voisinage faible à modérée, ainsi qu'une incidence faible à négligeable sur la qualité des sols superficiels et la végétation.

<p><b>Observations :</b> Afin de répondre pleinement à la prescription initiale de l'article 3.1.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, l'exploitant apporte un complément concernant les conclusions de cette étude afin de démontrer qu'elles ne révèlent pas une dégradation de l'incidence de son exploitation par rapport à la dernière évaluation des risques sanitaire réalisée en 2008, sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport.</p> <p>Une analyse par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de l'EQRS transmise est en cours et pourra donner suite à des échanges et compléments le cas échéant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Arrosage des stockages

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/04/2015, article 3.1.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La limitation des envols de poussières est pratiquée en tant que de besoin au moyen de dispositifs d'arrosage fixes ou mobiles sur les tas de stockage des produits poussiéreux.</p> <p>Ces arrosages sont rendus obligatoires par temps sec et en cas de vent d'une vitesse supérieur à 20 m/s.</p> <p>Les déclenchements des dispositifs automatiques d'arrosage sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection.</p>

**Constats :** Lors de la visite du 13 juillet 2022, l'inspection a pu constater que le système d'arrosage est en place et qu'il fonctionne efficacement pour limiter l'envol de poussière au niveau des tas ainsi que sur les voies d'accès empruntées par les camions.

Un premier système de Sprinkler fixe est en place depuis des mâts au niveau des aires D (zone dédiée au stockage du bois) en fonction de l'activité afin de garder le produit humide et limiter l'envol de poussières.

Pour les aires de stockage dédiées au Charbon, le site dispose de "véhicules arroseurs" pour limiter l'envol de poussière lors de la circulation des engins (activité principale d'émission des poussières selon les hypothèses de l'Évaluation Qualitative des Risques Sanitaires réalisées en 2021).

Sur les stocks, le système d'arrosage par camion avec canon permet d'éviter la création d'un point chaud pouvant conduire à la combustion. Toutefois, l'exploitant signale que dans ses procédures d'exploitation, il est préconisé d'éviter d'arroser trop abondamment un point chaud car l'eau peut aussi alimenter la combustion lorsque le foyer est trop important.

Lors de la constitution d'un stock de charbon par le Stacker, l'exploitant met en œuvre le stockage par étalement progressif à l'aide de bulldozer afin de compacter progressivement les stocks et limiter l'envol de poussière en plus de réduire le risque d'autocombustion (réduction des espaces d'air entre les grains en cœur de stock).

Une autre mesure mise en place par l'exploitant est le laquage des stocks de charbon à l'aide d'une solution de cellulose permettant lors de l'aspersion des stocks de former une croûte solide à l'extérieur du stock limitant ainsi l'envol de poussière.

L'exploitant a présenté les procédures d'exploitation suivantes lors de la visite :

- Processus exploitation – gestion des échauffements
- Processus exploitation – compactage charbon

L'exploitant se fixe comme seuil une vitesse de vent de 15 m/s (soit 54 km/h) pour suspendre le déchargement des navires et limiter l'activité (constitution des stocks et reprise) afin de limiter l'envol de poussière.

Les sprinklers d'arrosage sont également mis en fonctionnement de manière manuelle au déclenchement du seuil de 15 m/s.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Limitation des émissions de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 3.1.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les stocks des produits poussiéreux relevant de la rubrique 1520 pour une longue durée de stockage (supérieur à 6 mois) sont compactés et le haut de ces tas écrêtés afin de limiter l'emprise au vent. La hauteur maximale de ces tas est limitée à 16 mètres par blocage de la hauteur des flèches des stackers.

<p><b>Constats :</b> La hauteur de stockage est limitée à 16 mètres sur les aires C et D destinées à une durée de stockage supérieure à six mois.</p> <p>Cette hauteur est limitée par le dimensionnement du stacker qui dispose d'une sonde au bout de la flèche permettant de détecter la hauteur atteinte par le matériau mis en stock. Lorsque la cote des 16 mètres est atteinte, le système automatique déclenche la translation du stacker. La montée du stock en cours de constitution est ainsi limitée.</p> <p>Ces stocks sont compactés et écrêtés à l'aide d'un bulldozer D9 au fur et à mesure de sa constitution.</p> <p>L'exploitant a transmis des plans (issus du prestataire en charge de la maintenance) du stacker en place montrant la géométrie de la flèche et la hauteur fixée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 5 : Pulvérisation d'eau sur les bandes transporteuses

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 3.1.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les bandes transporteuses L5 et L8 alimentant directement les stackers sont munies au niveau des points de jetée de dispositifs de pulvérisation d'eau permettant d'éviter l'envol de poussières en l'absence d'une pluviométrie réelle.</p>
<p><b>Constats :</b> La bande L8 a été supprimée depuis un incendie extérieur (propagé par le mistral) d'août 2016. La bande L8 a été endommagée et le site a décidé d'abandonner cette bande.</p> <p>La bande L5 a été prolongée et modifiée pour rendre plus efficace son utilisation pour alimenter les stackers.</p> <p>Les jetées entre les bandes qui alimentent les stackers sont désormais capotées pour limiter l'envol de poussière et l'exploitant peut mettre en place des dispositifs mobiles d'arrosage pour humidifier si besoin le produit.</p> <p>Ces capotages ont pu être observés lors de l'inspection de terrain.</p> <p>L'inspection proposera à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre à jour les prescriptions correspondantes lors l'un projet d'arrêté préfectoral rédigé dans le cadre de l'examen de deux dossiers de porter à connaissance de modifications (PAC) transmis par l'exploitant concernant la création d'un hangar de stockage d'hydrate d'alumine et la modification de la zone de stockage de la biomasse.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 7.1.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>

**Prescription contrôlée :**

En cas de stockage de produits combustibles (hors ceux relevant de la rubrique 1520) et pour les aires de stockage concernées, le site d'impose de :

- un réseau enterré avec implantation de 3 poteaux incendies et un raccord pompier entre les aires F1/F2/F3 et la lagune ;
- un réseau enterré avec implantation de 3 poteaux incendies entre les aires D2/D3 et E2/E3 ;
- un réseau aérien bord à quai et fixé aux transporteurs L2 /L3 (diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m). Ce réseau ne sera pas en charge en fonctionnement normal mais relié au réseau incendie du GPMM via un jeu de vannes ;
- un réseau aérien entre les aires A1/B1/C1 et A2/B2/C2 le long et fixé au transporteur T2 (diamètre 200 mm avec raccord pompier tous les 100 m). Ce réseau ne sera pas en charge en fonctionnement normal mais relié au réseau incendie du GPMM (via des vannes).

Les raccords pompiers une fois en charge assurent chacun d'eaux un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection, les combustibles solides (dont le stockage nécessite les moyens de lutte contre l'incendie prescrits) sont situés au niveau de l'aire B2. Il s'agit de fragments de bois issus de la biomasse appelés par l'exploitant "wood ships".

L'exploitant dispose au jour de l'inspection de moyens incendies conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral, en particulier un réseau aérien entre les aires A1/B1/C1 et A2/B2/C2 . Par ailleurs deux poteaux incendies alimentés par le réseau souterrain sont présents entre l'aire B2 et C2. Ces moyens permettent une intervention efficace sur toutes les faces du stockage de biomasse présent le jour de la visite.

Pour ce qui concerne la zone située entre les stockages "F" et la lagune, aucun poteau incendie n'est actuellement présent.

A la date de l'inspection, cette zone F1/F2/F3 n'est plus utilisée et aucun produit n'y est entreposé. L'exploitant a historiquement utilisé cette zone uniquement pour l'entreposage du charbon, produit pour lequel la présence de moyens fixes de lutte contre l'incendie n'est pas prescrite par l'arrêté préfectoral.

Toutefois, les zones F2 et F3 peuvent accueillir des solides combustibles issus de la biomasse selon l'article 2.1.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation décrivant les produits autorisés pour chaque zone.

Après échange à l'issue de la visite, l'exploitant confirme à l'inspection sa volonté de conserver l'autorisation pour le stockage de produits relevant de la rubrique 1532 pour les aires F2/F3. L'exploitant s'est engagé, en cas de stockage de biomasse au droit de ces zones à compléter les moyens fixes de lutte contre l'incendie tel que prescrits par l'arrêté d'autorisation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :  
Secret industriel

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Limitation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 3.1.5.2

Information confidentielle :

Le présent rapport d'inspection comporte des photographies prises le jour de la visite afin d'illustrer les constats et les équipements mis en œuvre par l'exploitant.



Système de captage au niveau de la bande L5



Stacker pour la mise en stock du charbon



Stockage de biomasse (à gauche) et charbon (à droite)